

ICTR-99-54A-T
24-4-2002
(254bis - 250bis)

254bis
Musingu



International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Affaire n° ICTR-99-54A-T

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant les juges : William H. Sekule, Président de Chambre
Winston C. Matanzima Maqutu
Arlette Ramaroson

Greffé : Adama Dieng

Décision rendue le : 6 février 2002

RECOURS EXTRADITION
ICTR
GKI

2002 APR 24 P 11:05
K1/l

LE PROCUREUR

c.

Jean de Dieu KAMUHANDA

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DU PROCUREUR AUX FINS D'ÊTRE
AUTORISÉ À AJOUTER LE TÉMOIN GKI, GKJ ET GKL À SA LISTE**

Bureau du Procureur
Marks Moore
Ifeoma Ojemeni
Ibukunolu Babajide
Dorothée Marotine

Conseils de la Défense
Me Aïcha Condé
Me Grace Amakye

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA (le "Tribunal"),

SIÉGEANT en la Chambre de première instance II composée des juges William H. Sekule, Président de Chambre, Winston C. Matanzima Maqutu et Arlette Ramaroson, (la "Chambre"),

SAISI des écritures ci-après :

- i) "Requête du Procureur aux fins d'être autorisé à ajouter les témoins GKI, GKJ et GKL à sa liste", déposée le 16 janvier 2002 (la "Requête"),
- ii) "Conclusions en réponse à la Requête du Procureur en modification de sa liste de témoins", déposées le 24 janvier 2002 par la Défense (la "Réponse de la Défense"),
- iii) "Additif à la Requête du Procureur aux fins d'être autorisé à ajouter les témoins GKI, GKJ et GKL à sa liste", déposé le 24 janvier 2002 (l' "Additif"),

VU le *Statut du Tribunal* (le "Statut") et le *Règlement de procédure et de preuve* (le "Règlement"), en particulier les Articles 54, 73 et 73 bis B du Règlement,

AYANT ENTENDU les parties le 28 janvier 2002,

DECIDE:

ARGUMENTS DES PARTIES

Arguments du Procureur

1. Le Procureur demande qu'il plaise à la Chambre autoriser l'adjonction des témoins GKI, GKJ et GKL à sa liste de témoins à charge, sous l'empire des Articles 54, 73 et 73 bis du Règlement. Il déclare que la Défense a reçu notification de son intention de modifier sa liste de témoins à deux occasions: le 19 octobre 2001 lorsqu'il s'est entretenu avec elle et le 5 novembre 2001 lorsqu'il lui a communiqué les déclarations de témoins caviardées. Il soutient qu'il a en définitive communiqué le 7 janvier 2001 à la Défense la version non caviardée des déclarations desdits témoins. Le Procureur fait valoir que la notification de son intention d'appeler à la barre les témoins GKI, GKJ et GKL a été donnée suffisamment à temps à la Défense pour lui permettre de préparer convenablement ses arguments et qu'il n'y a de ce fait pas d'élément de surprise.

2. Le Procureur fait valoir en outre que les dépositions des trios témoins sont importantes, car elles constituent les meilleurs éléments de preuve possibles. À l'appui de son argument, le Procureur invoque expressément l'Additif à sa Requête qui comporte un résumé des dépositions escomptées.

3. Enfin, le Procureur soutient que les dépositions des témoins GKI, GKL et GKJ ne porteront pas atteinte au droit de l'Accusé d'être jugé sans retard excessif. Ainsi, il estime que l'adjonction des témoins GKI, GKJ et GKL à sa liste de témoins sert l'intérêt de la justice et ne causera aucun préjudice à l'Accusé.

Arguments de la Défense

4. La Défense demande que soit rejetée la Requête ou, subsidiairement, dans le cas où il y serait fait droit, que le temps lui soit donné de se préparer et que lesdits témoins ne déposent que durant la prochaine session prévue pour le mois de mai 2002. La Défense fait valoir que lorsque le Procureur l'a informée de son intention de modifier sa liste de témoins, il ne l'a pas fait de manière formelle et qu'il n'a déposé la présente Requête que le 16 janvier 2002. Elle soutient qu'une requête aussi tardive visant à modifier la liste des témoins et à obtenir par la suite l'autorisation de citer lesdits témoins à comparaître durant la présente session qui doit durer du 28 janvier au 21 février 2002 la prend de court et constitue ainsi une atteinte au droit de l'Accusé de se voir accorder un délai raisonnable pour préparer sa défense.

5. De surcroît, la Défense souligne que les déclarations des témoins GKI, GKL et GKJ font état de massacres survenus en avril 1994 dans la paroisse catholique de Gishaka, alors que ni l'Acte d'accusation établi contre l'Accusé ni le Mémoire préalable au procès déposé par le Procureur ne font état de massacres survenus dans la paroisse catholique de Gishaka.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

6. La Chambre relève que le Procureur forme sa Requête sous l'empire des Articles 54 et 73 du Règlement. L'Article 54 du Règlement énonce une règle d'ordre général et est ainsi libellé: « À la demande d'une des parties ou de sa propre initiative, un juge ou une Chambre de première instance peut délivrer les ordonnances, citations à comparaître, assignations, mandats et ordres de transfert nécessaires aux fins de l'enquête, de la préparation ou de la conduite du procès. » Quant à l'Article 73 du Règlement, il dispose notamment que « l'une ou l'autre des parties peut présenter à une Chambre de première instance une ou plusieurs requêtes après la comparution initiale de l'Accusé » .

7. La Chambre estime que la Requête du Procureur, formée sur le fondement des Articles 54 et 73 du Règlement et tendant à ce qu'il soit dûment statué sur l'adjonction des témoins GKI, GKL et GKJ à sa liste de témoins, s'inscrit bien dans le champ d'action desdits Articles.

8. La Chambre relève que le Procureur formule sa demande en application de l'Article 73 bis E) du Règlement, selon lequel « [a]près l'ouverture du procès, le Procureur peut, s'il estime que l'intérêt de la justice le commande, saisir la Chambre de première instance d'une requête aux fins d'être autorisé à revenir à sa liste de témoins initiale ou à revoir la composition de sa liste » .

9. À cet égard, la Chambre rappelle que selon la jurisprudence dégagée par le Tribunal, « la Chambre décide en dernière analyse si l'intérêt de la justice commande d'autoriser le Procureur à revoir la composition de sa liste de témoins »¹. Après avoir posé ce principe, le Tribunal a apprécié « l'intérêt de la justice » et le « bien-fondé » de la requête avant d'autoriser l'adjonction d'un témoin, et ce, au regard des facteurs ci-après : « les faits présentés lors de la déposition, la complexité de l'affaire, le préjudice subi par la Défense, notamment l'élément de surprise, les enquêtes en cours, le remplacement des témoins et la corroboration de leurs dires », ainsi que « l'obligation [...] de présenter les éléments de

¹ *Le Procureur c. Nahimana, Ngeze, Barayagwiza, affaire no. ICTR-99-52-T, dans la Décision relative à la Requête orale du Procureur en modification de la liste des témoins choisis, rendue le 26 juin 2002.*

preuve les plus probants possibles » qui « doit s'apprécier au regard du droit de l'Accusé de disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de sa défense et de son droit d'être jugé sans retard excessif. »

10. En l'espèce, il convient de noter que le Procureur a déposé les déclarations non caviardées de GKI, GKJ et GKL auprès du Greffe le 7 janvier 2001 et les déclarations caviardées en anglais et en français les 5 et 13 décembre 2001 respectivement. Une telle communication est obligatoire aux termes de l'Article 66 A) ii) du Règlement qui dispose également qu' « [u]ne Chambre de première instance peut, à condition que le bien-fondé d'une telle mesure lui soit démontré, ordonner que des copies de déclarations de témoins à charge supplémentaires soient remises à la Défense dans un délai fixé par la Chambre. »

11. La Chambre relève que selon le Procureur, les dépositions des témoins GKI, GKJ et GKL seraient les meilleurs éléments de preuve possibles. La déposition du témoin GKI en particulier étayerait notamment le chef d'accusation d'entente en vue de commettre le génocide, car ledit témoin confirmerait l'allégation selon laquelle l'Accusé aurait participé à la réunion du 12 avril 1994 à la paroisse de Gishaka et cette déposition servirait à réfuter l'alibi de l'Accusé. De surcroît, le Procureur fait valoir que la déposition du témoin GKJ recoupera celle du témoin GKI, ces deux témoins ayant assisté à l'attaque qui a eu lieu à Gishaka. Il déclare que la déposition du témoin GKL est aussi pertinente, dans la mesure où elle permettra de réfuter l'alibi de l'Accusé; en effet, le témoin GKL affirmera que le 9 avril 1994, il a vu l'Accusé à un barrage routier, ordonnant à des Tutsis de se rendre à la paroisse de Gishaka où les tueries se sont déroulées en présence de l'Accusé.

12. La Chambre constate que la Défense s'oppose à la Requête, au motif que les témoins GKI, GKJ et GKL évoquent la participation de l'Accusé à des crimes commis à la paroisse de Gishaka alors que l'Acte d'accusation et le Mémoire préalable au procès déposé par le Procureur ne font état que de la participation de l'Accusé à des crimes commis à Gikomero.

13. La Chambre estime que même si les faits survenus à la paroisse de Gishaka n'ont pas été expressément visés dans l'Acte d'accusation établi contre l'Accusé, il est indiqué dans ledit Acte d'accusation que l'Accusé aurait « supervisé les meurtres dans la zone de Kigali-rural » pendant le mois d'avril 1994². Elle relève que la paroisse de Gishaka se trouve dans une des *communes* de la préfecture de Kigali-rural et qu'il est également fait mention des activités de l'Accusé dans le Mémoire préalable au procès déposé par le Procureur. Au demeurant, le Procureur souligne que dans sa déclaration liminaire, il a avancé des allégations relativement à la participation de l'Accusé aux événements survenus dans la paroisse de Gishaka³. La Chambre fait en outre remarquer que le Procureur a déposé des pièces à conviction mettant en évidence certains endroits de la paroisse catholique de Gishaka.

14. La Chambre est d'avis que le Procureur a démontré le bien-fondé de l'adjonction des témoins GKI, GKJ et GKL à sa liste de témoins et qu'une telle adjonction ne causera aucun préjudice à la Défense ni n'entraînera de retard excessif dans la procédure. En conséquence,

² Voir les paragraphes 6.44 à 6.46 relatifs à Kigali-rural dans l'Acte d'accusation établi le 28 septembre 1999 contre l'Accusé qui font état d'attaques perpétrées contre des Tutsis à Kigali-rural, notamment de celle qui a eu lieu le 12 avril 1994 à l'église paroissiale et à l'école de Gikomero.

³ Voir le procès-verbal de l'audience du 3 septembre 2001 en l'espèce, aux pages 16 à 18 dans lesquelles, lors de sa déclaration liminaire, le Procureur explique qu'il produira des moyens de preuve sur deux localités, à savoir la paroisse protestante de Gikomero et l'église catholique de Gishaka.

250bis

la Chambre fait droit à la Requête du Procureur aux fins d'être autorisé à ajouter les témoins GKI, GKJ et GKL à sa liste.

15. Toutefois, la Défense s'étant déclarée prise de court par les dépositions que lesdits témoins sont appelés à faire relativement à la paroisse de Gishaka, la Chambre estime justifié qu'un délai raisonnable lui soit accordé pour lui permettre de préparer le contre-interrogatoire des trois témoins. En conséquence, la Chambre ordonne que les dépositions des témoins GKI, GKJ et GKL soient entendues à la prochaine session prévue pour le mois de mai 2002.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

FAIT DROIT à la Requête du Procureur aux fins d'être autorisé à ajouter les témoins GKI, GKJ et GKL à sa liste,

ORDONNE que les dépositions des témoins GKI, GKJ et GKL soient entendues à la prochaine session prévue pour le mois de mai 2002.

Fait à Arusha, le 6 février 2002

[Signé] William H. Sekule
Président de Chambre

[Signé] Winston C. Matanzima Maqutu [Signé] Arlette Ramaroson
Juge Juge

[Sceau du Tribunal]
